

Les modifications au régime linguistique à l'intérieur de la Fonction publique visent un équilibre d'une part entre les obligations et les privilèges, et d'autre part entre les exigences concrètes de l'organisation et le souhait de chaque fonctionnaire, pris individuellement, d'avoir le plus de chances possible de travailler dans la langue officielle de son choix.

4. Les exigences linguistiques des postes

L'identification des exigences linguistiques de tous les postes demeure un mécanisme central qui permet à la Fonction publique d'organiser ses ressources afin de remplir ses obligations linguistiques. Il résulte de cette approche révisée, selon laquelle le bilinguisme ne sera exigé que lorsque requis pour fournir efficacement des services soit au public ou soit aux employés, que les exigences linguistiques des postes correspondront à des exigences d'utilisation de l'une ou des deux langues qui sont spécifiques et concrètes et qui sont reliées directement à l'accomplissement des tâches. En réidentifiant les exigences linguistiques de tous les postes, les gérants de la Fonction publique devront d'abord examiner l'ensemble du fonctionnement linguistique de leur unité de travail puis chercher des façons de réaménager les obligations linguistiques de ces postes, d'organiser le travail en fonction de facteurs linguistiques et de mettre en place des mécanismes de communications qui leur permettront d'utiliser plus de postes unilingues et moins de postes bilingues, si cela est possible et efficace.